

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 19 novembre 2021

T-PD(2018)21rev11

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PERSONNES A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

CONVENTION 108

Mécanisme d'évaluation et d'examen de la Convention 108+

Processus et raisonnement

Document d'expert préparé par le Professeur Cécile de Terwangne

Table des matières

Introduction.....	2
1. Mission du Comité conventionnel : évaluation des candidats à l’adhésion et examen des Parties....	2
2. Objectif du mécanisme d’évaluation et d’examen.....	3
3. Composition et fonctions du Comité de la convention et de son(ses) groupe(s) d’évaluation et d’examen.....	5
4. Caractéristiques du mécanisme d’évaluation et d’examen	7
5. Ordre et rythme des évaluations des Parties.....	9
6. Méthodes d’évaluation et d’examen.....	10
7. Critères d’évaluation et d’examen.....	11
8. La procédure d’évaluation et d’examen	12
9. Mesures en cas de non-conformité	16
10. Secrétariat du Comité de la convention	17
11. Financement des activités d’évaluation et d’examen.....	17
ANNEXE II.....	20
ANNEXE III.....	22
ANNEXE IV	23
ANNEXE V.....	24

Introduction

Le contrôle de la mise en œuvre de la Convention 108¹ figurait comme sujet prioritaire du Comité consultatif de la convention qui l'avait à ce titre inscrit à son « *programme de travail pour 2009 et les années à venir* ».

Le Comité a entériné le 15 avril 2014 un document intitulé « *Eléments d'information sur le mécanisme d'évaluation et de suivi* » (T-PD-BUR(2013)02). Ces éléments d'information étaient fondés sur les dispositions contenues dans les propositions de modernisation de la Convention 108. Ils étaient aussi largement inspirés du rapport² de l'expert scientifique de 2011. Ce rapport visait à fournir des éléments de réflexion sur les modalités et mécanismes qu'il serait pertinent de développer pour l'évaluation et l'examen de la mise en œuvre de la Convention modernisée afin d'assurer une protection durable des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel dans le temps et dans l'espace au niveau mondial.

Le Comité des Ministres a adopté le Protocole d'amendement (STCE n° 223) à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) lors de sa 128^e session tenue à Elseneur, Danemark, les 17-18 mai 2018. Le protocole d'amendement a été ouvert à la signature le 10 octobre 2018.

Le présent document met à jour les « *Eléments d'information sur le mécanisme d'évaluation et d'examen* » de 2014 au regard du texte définitif de la Convention 108 modernisée (ci-après convention 108+).

L'article 24, paragraphe 4 de la Convention 108+ prévoit :

« Le Comité conventionnel établit les autres éléments de son règlement intérieur et fixe en particulier les procédures d'évaluation et d'examen prévues à l'article 4, paragraphe 3 et à l'article 23, alinéa e, f et h sur la base de critères objectifs. »

Le présent document précise tous les éléments de procédures pour l'évaluation et l'examen prévus à l'article 4, paragraphe 3 et à l'article 23, alinéa e, f et h de la Convention 108+.

1. Mission du Comité conventionnel : évaluation des candidats à l'adhésion et examen des Parties

La Convention 108+ attribue de nouvelles fonctions d'évaluation et d'examen au Comité conventionnel – actuel Comité consultatif – et renforce ses pouvoirs en la matière.

L'article 23 de la Convention 108+ stipule :

« Le Comité conventionnel :

e. formule, préalablement à toute adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données à caractère personnel assuré par le candidat à l'adhésion et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre la conformité avec les dispositions de la présente Convention ;

f. peut, à la demande d'un État ou d'une organisation internationale, évaluer si leur niveau de protection des données à caractère personnel est conforme aux dispositions de la

¹ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) de 1981

² [T-PD-BUR\(2010\)13Rev - Rapport sur les modalités et les mécanismes d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel \(STE n° 108\) et de son Protocole additionnel](#), Marie Georges

présente Convention et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre une telle conformité ;

h. examine la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties et recommande des mesures à prendre en cas de non-respect de la présente Convention par une Partie.

i. facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention. »

Ces fonctions s'exercent à l'égard des candidats à l'adhésion à la Convention (fonctions d'évaluation, art. 23, e et f), ainsi qu'à l'égard des Parties à cet instrument (fonctions de révisions, art. 23, h).

Ainsi, à partir de l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement à la Convention, le Comité conventionnel aura de nouvelles fonctions à remplir :

- évaluer un candidat à l'adhésion sur le niveau de protection garanti et sa conformité à la Convention en vue d'adopter un avis sur ce sujet à l'attention du Comité des Ministres ;
- évaluer, à la demande d'un État ou d'une organisation internationale, la conformité avec les dispositions de la présente Convention;
- examiner la mise en œuvre de la Convention par une Partie à la Convention.

A la suite de ces différents évaluations et examens, le Comité conventionnel formule, si nécessaire, des recommandations sur des mesures à prendre en vue d'atteindre la conformité avec les dispositions de la Convention.

Le présent document vise à indiquer la manière de procéder pour réaliser les évaluations et examens évoqués ci-dessus.

2. Objectif du mécanisme d'évaluation et d'examen

L'objectif poursuivi par le mécanisme d'évaluation et d'examen est d'évaluer l'effectivité des mesures prises par un candidat à l'adhésion ou par une Partie pour appliquer les dispositions de la Convention 108+ dans sa loi et dans sa pratique.

En résumé, l'objectif poursuivi est d'assurer la crédibilité de la Convention 108+ et de créer une réelle dynamique de protection harmonisée garantissant que les flux de données entre Parties s'effectuent entre États ou organisations qui offrent un niveau de protection approprié.

Pour atteindre cet objectif, le mécanisme d'évaluation et d'examen vise à évaluer la conformité du cadre juridique d'un système de protection des données avec les dispositions de la Convention 108+ et la mise en œuvre effective de ce système en utilisant notamment des informations accessibles au public, par exemple les rapports périodiques des autorités de contrôle, une information officielle sur les ressources allouées aux autorités de contrôle, des décisions de justice, etc. Aucun candidat à l'adhésion ni aucune Partie ne sera tenu de fournir des informations classifiées.

2.1. L'évaluation

Avant d'adhérer à la Convention 108+, le candidat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que sa législation interne met en œuvre la Convention. Elles doivent être adoptées et entrer en vigueur au plus tard au moment de la ratification de la Convention ou de l'adhésion.

L'article 4 de la Convention 108+ stipule :

« 1. *Chaque Partie prend, dans sa loi, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ainsi que pour en assurer l'application effective.*
2. *Ces mesures doivent être prises par chaque Partie et doivent être entrées en vigueur au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention.*

L'objectif poursuivi par le mécanisme d'évaluation est de vérifier si le niveau de protection offert par un candidat à l'adhésion³ est conforme à la Convention. Cette évaluation vise à préparer un avis pour le Comité des Ministres sur le niveau de protection des données à caractère personnel du candidat à l'adhésion et, le cas échéant, de recommander les mesures à prendre pour parvenir au respect des dispositions de la Convention.

L'un des objectifs de la Convention étant de garantir un niveau harmonisé de protection et de favoriser ainsi la libre circulation des données entre Parties, il est nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection préalablement à l'adhésion, afin de s'assurer que toute nouvelle Partie satisfait à ses engagements. Cette vérification s'impose pour créer la confiance entre Parties, condition indispensable à un libre flux de données à caractère personnel.

2.2. L'examen

Le mécanisme d'examen a pour objectif de suivre la mise en œuvre de la Convention par une Partie et de s'assurer qu'elle respecte ses engagements. Un nouveau paragraphe 3 a été ajouté à l'article 4, par rapport à la Convention de 1981, qui prévoit que :

- « 3. *Chaque Partie s'engage :*
- a. *à permettre au Comité conventionnel prévu au chapitre VI d'évaluer l'efficacité des mesures qu'elle aura prise dans sa loi pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ; et*
 - b. *à contribuer activement à ce processus d'évaluation. »*

Pour évaluer à la fois les mesures prises et leur effectivité, tous les éléments nécessaires doivent être pris en compte, à savoir :

- l'existence d'une législation complète en matière de protection des données à caractère personnel qui fixe les principes généraux applicables à tout secteur d'activité, les droits des personnes concernées, les règles portant sur les transferts internationaux de données ainsi qu'un organisme indépendant de contrôle (composition, statuts, activités) ;
- l'existence éventuelle de dispositions législatives particulières complétant la loi générale ;
- et des informations sur la mise en œuvre concrète et effective des mesures législatives.

* *
*

En cas de non-conformité avec la Convention, le Comité conventionnel recommandera des mesures à prendre selon les détails indiqués au chapitre 9 et facilitera au besoin le règlement de toute difficulté d'application de la Convention⁴.

³ Un candidat à l'adhésion peut être un État mais aussi une organisation internationale.

⁴ Article 23.h de la Convention 108+.

Il conviendrait que le Comité conventionnel tire les enseignements des exercices d'évaluation et d'examen effectués et en fasse un bilan régulier, notamment en vue de l'élaboration de nouvelles lignes directrices et recommandations. Le Comité peut aussi réviser ou ajuster le mécanisme d'évaluation et d'examen à la lumière de ses expériences. Les examens pourraient également permettre de recenser les bonnes pratiques parmi les Parties évaluées. A cet égard, le secrétariat facilitera la diffusion des meilleures pratiques relevées en préparant une compilation.

3. Composition et fonctions du Comité de la convention et de son(s) groupe(s) d'évaluation et d'examen

3.1. Composition du Comité de la Convention et de ses groupes d'évaluation et d'examen

Le Comité est composé de représentants de chaque Partie à la Convention 108+ (ou, en leur absence, des représentants suppléants), ainsi que d'observateurs. Les observateurs ne disposent pas du droit de vote.

Selon le règlement intérieur (actuel) du Comité de la Convention, son Bureau est chargé de la rédaction des projets d'avis. Le Comité peut décider de créer des groupes de travail (appelés aussi groupes de travail dans le règlement intérieur) et préciser leur composition et leur mandat. Afin de rendre plus efficace le mécanisme d'évaluation et d'examen, de tels groupes - appelés Groupes d'évaluation et d'examen - devraient être créés.

Un ou plusieurs Groupes d'évaluation et d'examen devrait être créé au sein du Comité de la Convention afin de mener cette tâche. Chacun d'entre eux sera chargé de plusieurs dossiers.

Chaque groupe d'évaluation et d'examen sera composé de six membres et de six suppléants nommés pour un mandat de trois ans. Un tiers de membres sera renouvelé chaque année (après période initiale de 3 ans) afin d'assurer une stabilité dans la méthode utilisée et dans la doctrine élaborée par le groupe (les départs se feront par ordre alphabétique). Un suppléant prendra ses fonctions dès qu'un membre ne sera plus disponible pour participer aux activités du groupe.

Un président par groupe sera élu parmi ses membres et par eux pour le reste de son mandat, au maximum trois ans. Le mandat peut être renouvelé. Il/elle dirigera les travaux du groupe et résumera les conclusions de ses discussions.

Chaque Partie est invitée à proposer, après consultation de son autorité de protection des données, jusqu'à six experts pour faire partie de ce(s) groupe(s) d'évaluation et d'examen. Un représentant d'une Partie au sein du Comité de la Convention (que ce soit un représentant du gouvernement ou de l'autorité de protection des données), peut être désigné comme expert par ladite Partie. Les experts peuvent également être extérieurs au Comité (par exemple, des universitaires ou des avocats, par exemple, ou être issus d'un organe national de contrôle ou de supervision)⁵. La liste des experts proposés doit refléter un équilibre entre les sexes et les institutions et inclure des compétences juridiques et informatiques.

⁵ Pour tous les experts proposés, un CV avec les noms et contacts de deux personnes référence sera requis afin d'évaluer la capacité de la personne à réaliser la tâche demandée.

Les personnes désignées doivent

- avoir une expertise reconnue dans le domaine de la protection des données (par exemple, au sein d'une autorité de protection des données, d'une agence gouvernementale, du secteur judiciaire, en tant qu'avocat, universitaire, délégué à la protection des données, consultant, spécialiste informatique, etc...). Une expérience de mécanismes d'examen de traités internationaux⁶ ou dans les processus d'évaluation de la protection des données⁷ serait un avantage ;
- avoir une maîtrise suffisante de l'une au moins des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français) ;
- être capables de mener des entretiens et des discussions sur des sujets juridiques ou techniques avec une large diversité d'interlocuteurs ;
- avoir des capacités adéquates d'analyse et de rédaction.

Une liste de tous les experts, assortie d'une proposition pour la composition d'un groupe d'évaluation et d'examen sera dressée par le secrétariat et soumise au Comité de la Convention pour adoption. Sur la base de cette liste, le secrétariat propose la composition de chaque Groupe d'évaluation et d'examen pour qu'elle soit adoptée par le Comité.

La composition du groupe d'évaluation et d'examen devra respecter un équilibre géographique (en termes de pays ainsi que d'organisation internationales), institutionnel (représentants de gouvernements et d'autorités de contrôle ou d'autres organes publics comme les autorités nationales de contrôle et de supervision de la sécurité) et de genre. Chaque groupe devra avoir une expertise juridique et informatique.

Les membres des groupes d'évaluation et d'examen siègent à titre individuel et doivent être indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils recevront une session d'instruction en matière d'évaluation et d'examen organisée par le secrétariat.

Les personnes impliquées dans une procédure d'évaluation ou d'examen devraient y participer jusqu'à la fin de la procédure, sauf dans un cas qui empêcherait l'une d'elles de réaliser le travail attendu (incapacité temporaire due à la maladie, cas de force majeure, changement de fonctions, indisponibilité permanente, etc). Dans un tel cas, elles seront remplacées.

Lorsque l'État ou l'organisation internationale dont relève un membre d'un groupe fait l'objet d'un examen, ledit membre devra être remplacé pour la procédure d'évaluation de cet État ou de cette organisation, afin de garantir l'impartialité de la procédure.

Pour chaque processus d'évaluation ou d'examen, un membre du groupe sera désigné comme rapporteur et sera chargé de rédiger le document d'évaluation ou d'examen. Une fois que le groupe l'aura adopté, le rapporteur présentera le document au Comité de la Convention.

⁶ Comme au sein du GRECO ou du GRETA ou des mécanismes d'examen périodique universel.

⁷ Comme, les évaluations nationales SCHEVAL dans le cadre du mécanisme d'évaluation et de suivi de Schengen, ou le processus de décisions d'adéquation du RGPD de l'Union européenne.

3.2. Rôle du Comité de la Convention et de ses groupes d'évaluation et d'examen

Le Comité de la Convention a pour rôle de faciliter, promouvoir et garantir la mise en œuvre effective de la Convention 108+⁸.

Le Comité de la Convention doit formuler, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données à caractère personnel offert par le candidat à l'adhésion⁹. Dans ce processus d'évaluation, le Comité de la Convention assume une fonction de conseil et d'assistance à l'égard du candidat pour sa mise en conformité par rapport aux obligations découlant de la Convention. Il peut recommander au candidat des mesures à prendre en vue d'atteindre la conformité et l'aider à surmonter d'éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de la Convention.¹⁰

Par ailleurs, le Comité examine l'application de la Convention par les Parties¹¹. Dans le cadre de l'examen des Parties, un de ses rôles consiste également à fournir conseils et assistance. Il peut recommander notamment des mesures à adopter en cas de non-respect de la Convention.¹²

Les groupes d'évaluation et d'examen institués par le Comité de la Convention pour assurer les procédures d'évaluation et d'examen auront les responsabilités et les fonctions suivantes liées aux différentes étapes de la procédure (envoi d'un questionnaire, éventuelles questions supplémentaires et visites de terrain, élaboration d'un pré-rapport : voir le détail de ces fonctions au point 8 ci-dessous) :

- analyse des réponses reçues au questionnaire concernant les Candidats ou Parties objets de l'examen ;
- élaboration d'un pré-rapport d'examen ou d'évaluation (selon le cas) ;
- envoi, si nécessaire, de questions supplémentaires pour apporter des éclaircissements ou approfondissements aux réponses reçues ;
- organisation et réalisation de visites sur place, le cas échéant ;
- finalisation et adoption du rapport final : conclusions et recommandations le cas échéant.

4. Caractéristiques du mécanisme d'évaluation et d'examen

Le paragraphe 39 du rapport explicatif de la Convention 108+ stipule que « *L'évaluation de la conformité sera effectuée par le Comité conventionnel selon une procédure **objective, équitable et transparente** établie par lui-même et décrite en détail dans son règlement* ». Le rapport explicatif ajoute en outre que « *Lorsqu'il fournira de tels avis sur le degré de conformité avec la Convention, le Comité conventionnel conduira ses travaux sur la base **d'une procédure équitable, transparente et publique** décrite de façon détaillée dans son règlement.* »¹³

⁸ Article 23, a de la Convention.

⁹ Article 23, e de la Convention.

¹⁰ Article 23, e de la Convention. Pour le détail des mesures qui peuvent être prises en cas de non-conformité avec la Convention, voir le chapitre 7 ci-dessous.

¹¹ Conformément aux dispositions de l'article 4.3.

¹² Article 23, h de la Convention. Voir notamment l'étape 6 de la procédure d'examen présentée ci-dessous.

¹³ Protocole d'amendement (STCE n°223) à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), Rapport explicatif, §163.

4.1. Transparence

Afin d'assurer la transparence du mécanisme d'évaluation et d'examen, tout en maintenant un environnement libre de pression :

- les documents types adoptés pour le recueil des informations concernant l'effectivité de l'application des principes de la Convention (questionnaires d'évaluation et d'examen, profil pays, information sur la procédure) seront publiés sur le site web du Conseil de l'Europe ;
- les informations recueillies par les groupes d'évaluation et d'examen dans le cadre d'une procédure, y compris les réponses aux questionnaires, les rapports et la correspondance afférente seront tenues confidentielles conformément aux normes du Conseil de l'Europe et aux règles de transparence. Cela ne préjuge pas de l'application des lois portant sur la liberté de l'information des candidats ou des Parties, ni des règles de confidentialités nationales et internationales ;
- les rapports préparatoires adoptés par les groupes d'évaluation et d'examen et soumis au Comité de la Convention sont gardés confidentiels selon les normes du Conseil de l'Europe et les règles de transparence. Le rapport adopté par le Comité de la Convention est rendu public.

Aucune donnée personnelle n'est publiée sans motif légal valable (avec le consentement de la personne concernée ou si cela est prévu par une norme légale, par exemple).

Les représentants du Comité, les experts participant aux groupes d'évaluation et d'examen, le secrétariat et les autres personnes assistant le Comité sont tenus, pendant et après leur mandat, de préserver la confidentialité des faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Une disposition à cet effet est insérée dans les contrats des experts et des interprètes recrutés pour assister les groupes d'évaluation et d'examen.

Une stratégie de communication efficace est élaborée pour renforcer l'impact des rapports et des conclusions du Comité.

Les documents mentionnés ci-dessus sont accessibles à toutes les Parties et observateurs du Comité, sauf si le groupe d'évaluation et d'examen juge que la confidentialité d'un document est nécessaire pour protéger un intérêt légitime supérieur. Un recours contre la décision du groupe de refuser l'accès à un document peut être introduit auprès du secrétariat.

4.2. Objectivité

Le recours à un questionnaire-type d'évaluation et d'examen aide à assurer l'impartialité du processus. Il en est de même de l'ordre dans lequel les Parties font l'objet d'un examen (cf. point 5).

Par ailleurs, ainsi qu'il a été signalé ci-dessus (cf. 3.2.), pour garantir l'impartialité du mécanisme d'examen, tout membre d'un Groupe d'évaluation et d'examen relevant d'une Partie faisant l'objet d'une procédure d'examen doit se retirer de cette procédure et être remplacé par un membre du groupe suppléant.

4.3. Équité

Pour garantir l'équité, chaque exercice d'évaluation et d'examen doit aller aussi loin, et pas plus loin, que la Convention 108+ et être conforme au Rapport explicatif.

En adhérant à la Convention 108+, les Parties s'engagent, en vertu de l'article 4.3, à permettre au Comité de la Convention d'évaluer l'efficacité des mesures qu'il a prises dans son droit pour donner effet aux dispositions de la Convention et à contribuer activement à ce processus d'évaluation, notamment en soumettant des rapports sur les mesures prises.

5. Ordre et rythme des évaluations des Parties

Tous les candidats à l'adhésion feront l'objet d'une évaluation avant leur adhésion à la Convention.

Les Parties feront l'objet d'un examen tous les six ans en tenant compte de la disponibilité des Groupes d'évaluation et d'examen et suivant un ordre alphabétique. De plus, les Parties feront l'objet d'un examen complet ou partiel si un critère substantiel apparaît.

Les Parties à la Convention 108 ayant ratifié la Convention 108+ avant son entrée en vigueur seront évaluées après cette entrée en vigueur. Ces évaluations seront échelonnées dans le temps en tenant compte de la disponibilité des groupes d'évaluation et d'examen et en suivant l'ordre alphabétique ou selon l'un des critères substantiels mentionnés ci-dessous.

En ce qui concerne l'examen des Parties, pour des raisons d'impartialité, il est proposé de procéder par ordre alphabétique (en anglais – voir liste en Annexe II).

Il est recommandé qu'un examen de chaque Partie ait lieu au minimum tous les six ans afin de s'assurer que la Partie en question se conforme à ses obligations.

En effet, l'ampleur des innovations technologiques et des innovations dans les méthodes de conception, y compris la conception participative, les nouvelles modalités d'usages et l'émergence de modèles économiques nouveaux ou alternatifs est telle qu'il est jugé nécessaire d'avoir une réévaluation par cycle en vue de garantir, dans le temps et dans l'espace, la préservation des droits et libertés des personnes face aux évolutions politiques, juridiques, technico – socio – économiques. La durée de chaque cycle est estimée à six ans.

Après une première évaluation, des examens ultérieurs devraient porter sur les nouveaux éléments ou développements (en droit, jurisprudence et pratique) intervenus depuis le précédent rapport.

Un examen peut aussi être réalisé en dehors de l'ordre alphabétique ou avant la fin de la période de six ans si un ou plusieurs des critères suivants est rassemblé :

- un arrêt significatif définitif de la plus haute juridiction ou d'une autre cour nationale ou supranationale compétente à l'égard de la Partie concernée qui pourrait constituer des raisons suffisantes de doutes sur le fonctionnement correct de l'État de droit eu égard à la vie privée et à la protection des données ;

- d'éventuels problèmes ou incidents majeurs liés à la Partie indiquant une absence de conformité avec les obligations de la Convention ;
- ou d'une modification significative de la législation de la Partie qui affecterait la mise en œuvre des provisions de la Convention.

Dès qu'il aura reçu une communication pertinente liée à un ou plusieurs critères concernant une Partie, le secrétariat la portera à la connaissance de cette Partie pour obtenir des explications dans un délai qu'il fixera. Le secrétariat transmettra au Comité l'information accompagnée des explications fournies par la Partie. Toute communication pertinente reçue par des membres individuels du Comité sera transmise au secrétariat qui la portera à l'attention du Comité.

Sur la base d'une communication transmise par le secrétariat, une demande pour un examen en dehors de l'ordre alphabétique ou avant la fin de la période de six ans peut être formulée par un membre du Comité. Pour être acceptée, une telle demande devrait recueillir l'assentiment de la majorité des membres fixée par le règlement intérieur du Comité. Cet examen intermédiaire peut être partiel et centré sur les aspects en jeu du jugement, de l'incident ou du changement législatif qui aura suscité la demande.

En résumé, il existe deux types d'évaluations :

- un examen cyclique (tous les six ans en mettant l'accent sur les nouveaux éléments ou développements depuis le précédent rapport)
- un examen intermédiaire (total ou partiel) provoqué par un critère substantiel.

Le Comité de la Convention veillera à ce qu'un calendrier d'examen raisonnable soit établi pour chaque Partie.

Le secrétariat publiera un calendrier des examens programmés pour toutes les Parties (corollaire de la programmation budgétaire et de travail du Comité).

6. Méthodes d'évaluation et d'examen

6.1. Questionnaire d'évaluation et d'examen, visites de terrain

Le Comité de la Convention aura à sa disposition deux méthodes cumulables pour procéder à l'évaluation d'un candidat à l'adhésion ainsi que pour l'examen d'une Partie contractante :

- les questionnaires d'évaluation/d'examen, dans tous les cas, et
- les visites effectuées sur place, si cela s'avère nécessaire.

Le Comité peut décider d'adresser le questionnaire à des organisations non gouvernementales spécifiques, à d'autres organisations concernées et à des membres de la société civile des candidats ou des Parties qui seront invités à y répondre dans un délai fixé par le Groupe d'évaluation et d'examen. Ces organisations et personnes seront actives dans le domaine de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. En outre, elles devraient avoir accès à des sources d'information fiables et être en mesure d'effectuer les vérifications nécessaires de ces informations. Les réponses au questionnaire ou les demandes d'informations seront renvoyées au secrétariat.

Outre les réponses au questionnaire et les réponses à l'appel à contributions d'ONG, d'autres organisations pertinentes et de membres de la société civile, d'autres sources d'information

pertinentes peuvent être prises en considération pour compléter l'analyse, telles que les documents publics et les profils nationaux élaborés par le secrétariat en coopération avec la Partie concernée (voir l'annexe 1 du questionnaire¹⁴).

Le Groupe d'évaluation et d'examen traitera les réponses au questionnaire de manière confidentielle, sauf si le répondant demande leur publication, auquel cas le candidat ou la Partie devrait en être informé avant cette publication et avoir la possibilité de répondre simultanément à la publication d'une telle réponse.

Un projet de modèle du questionnaire d'évaluation et d'examen a été élaboré au sein du Comité¹⁵.

En fonction des réponses reçues, il est possible qu'il soit nécessaire d'envoyer des questions additionnelles pour éclaircissements ou approfondissements des informations récoltées.

Les modalités des visites de terrain sont traitées au point 8.3.

6.2. Phase test

Le processus d'évaluation et d'examen devrait être initié par une phase test avec un petit nombre de Parties volontaires pour être évaluées. L'évaluation réalisée alors permettrait de vérifier l'adéquation du processus d'examen, la pertinence des informations recueillies, des méthodes suivies et des sources sollicitées. Cela permettrait d'identifier d'éventuels éléments peu clairs ou des lacunes et offrirait l'occasion de trouver de meilleures solutions. Cela donnerait également des indications sur l'adéquation du calendrier envisagé.

Des ajustements pourront être apportés au processus si cela s'avère opportun à la suite de cette phase test. La phase test ne doit donner lieu à aucune décision contraignante mais les examens menés au cours de cette phase devraient être pris en considération dans la planification du calendrier des examens.

7. Critères d'évaluation et d'examen

Les critères d'évaluation et d'examen porteront sur les aspects suivants :

- la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire et les risques substantiels, qui pèsent sur l'intégrité des garanties de protection des données du candidat ou de la Partie ;
- les engagements internationaux en matière de protection des données à caractère personnel ou ayant un impact sur cette protection ;
- les garanties constitutionnelles concernant la protection des données personnelles. Si le candidat ou la Partie est une organisation internationale, l'évaluation ou l'examen ne portera pas sur des garanties constitutionnelles mais sur l'instrument contraignant lié à la protection des données personnelles au sein de cette organisation ;
- la loi générale de protection des données en vigueur applicable à tout secteur d'activités, ainsi que les autres lois nationales pertinentes, en particulier celles qui prévoient des restrictions au droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ainsi que les lois s'appliquant à des matières spécifiques (vidéo-surveillance, rapport sur les crédits, etc), à des secteurs d'activités (secteur médical, bancaire, de la sécurité sociale,...) ou des lois qui permettent le traitement à grande échelle (bases de données de recensement, d'identification

¹⁴ Voir T-PD(2018)20rev7, projet de questionnaire d'évaluation.

¹⁵ Voir T-PD(2018)20rev4, projet de questionnaire d'évaluation.

nationale, traitement à grande échelle de catégories spéciales de données personnelles, etc)

- la (ou les) autorité(s) de contrôle de la protection des données et les pratiques développées (y compris en termes d'indépendance¹⁶, de structures, d'obligations, de pouvoirs y compris en matière d'exécution et de sanctions, de disponibilité de ressources appropriées) ;
- les voies de recours effectives (administratives et judiciaires) mises à la disposition des personnes concernées ;
- la jurisprudence pertinente des cours et tribunaux pertinents ainsi que de toute autorité impliquée ;
- les programmes de sensibilisation et de formation sur le droit à la protection des données et sa mise en œuvre, y compris la sécurité des systèmes d'information.

Il convient de préciser que, la notion de « loi » dans la Convention, outre la législation en vigueur sur la protection des données, englobe également les règlements, les directives administratives, les recommandations, la jurisprudence, selon le système juridique de la Partie (voir paragraphe 32 du Rapport explicatif).

Pour apprécier la législation en vigueur et son effectivité dans le cadre d'une demande d'adhésion à la Convention, il convient d'examiner particulièrement l'application des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, et 18 de la Convention 108 +, éclairées par le Rapport explicatif. S'il s'agit de l'examen de la situation d'une Partie, l'examen porte sur l'application des mêmes articles auxquels s'ajoute le contrôle de la correcte application des articles 16 et 17 de la Convention.

Toutes les exceptions feront l'objet d'un examen attentif afin d'évaluer la proportionnalité et la nécessité des mesures législatives prises pour déroger à de tels droits.

Comme il est expliqué au chapitre 2, l'analyse porte non seulement sur l'adoption de mesures mettant en œuvre les dispositions de la Convention 108+ mais également sur leur réelle application concrète. Il est également tenu compte des efforts déployés pour assurer la connaissance par les acteurs de terrain des règles à suivre et informer les personnes concernées de leurs droits.

8. La procédure d'évaluation et d'examen

Les procédures décrites ci-dessous devront être précisées dans le *règlement intérieur* du Comité de la Convention.

Le résultat possible d'une procédure d'évaluation et d'examen pour la Partie ou le candidat à l'adhésion est :

- 1) conforme, même si certains éléments méritent une attention afin que la conformité soit améliorée ou maintenue à l'avenir ; ou
- 2) non conforme (des lacunes sont identifiées et le Comité de la Convention peut faire des recommandations pour qu'elles soient comblées et vérifier les futures rectifications).

¹⁶ Rapport explicatif, § 129 « ...Plusieurs éléments contribuent à assurer l'indépendance de l'autorité de contrôle dans l'exercice de ses fonctions, notamment : la composition de l'autorité, le mode de désignation de ses membres, la durée d'exercice et les conditions de cessation de leurs fonctions, la possibilité donnée aux membres de participer aux réunions pertinentes sans restriction injustifiée, la possibilité de consulter des experts techniques ou d'autres ou d'organiser des consultations externes, la possibilité de recruter ses propres agents ou encore l'adoption de décisions sans influence, qu'elle soit directe ou indirecte. »

8.1. La procédure d'évaluation du candidat à l'adhésion

La procédure d'évaluation d'un candidat à l'adhésion se déroulera selon les étapes suivantes (voir aussi les schémas à l'annexe III).

(Les dates limites indiquées ci-dessous pourront être exceptionnellement reportées en cas de raisons légitimes telles que des délais de traduction).

Étape 1 : envoi du questionnaire d'examen par le secrétariat au candidat (à ses services gouvernementaux compétents et à son autorité de contrôle compétente) avec délai de réponse de trois mois. La procédure d'évaluation du candidat sera annoncée sur le site web du Conseil de l'Europe, avec le questionnaire qui sera également ouvert aux réponses de toute organisation ou personne intéressée. Si le groupe d'évaluation le juge nécessaire, il pourra être aussi adressé à des représentants de la société civile (associations de consommateurs, ONG, institutions de défense des droits de l'homme, académiques et experts indépendants reconnus).

Étape 2 : réception des réponses par le secrétariat qui fera toute demande d'informations ou de clarification complémentaires si nécessaire dans un délai de quatre semaines. Il enverra tous les documents reçus au groupe d'évaluation et d'examen pertinent.

Étape 3 : examen des informations réunies par le groupe d'évaluation qui fera une demande de complément d'information ou de clarification le cas échéant. Cet examen s'effectuera sur la base des critères définis dans le chapitre 7 ci-dessus. Le groupe d'évaluation préparera un projet de rapport préparatoire dans un délai de trois mois, et proposera, si cela est nécessaire, des précisions supplémentaires ou une visite de terrain¹⁷ afin de recueillir davantage d'informations.

Afin d'avoir une vue globale de la situation du candidat, il est proposé que les points suivants découlant de commentaires et des conclusions tirées à partir de chaque section du questionnaire soient inclus dans le pré-rapport :

- une description générale de la législation, de la jurisprudence et toute autre documentation pertinente, y compris des lignes directrices et les bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de la Convention, quand cela est disponible ;
- une description de l'autorité supérieure en place, y compris son indépendance, sa structure, ses obligations, ses pouvoirs et ses ressources ;
- une description des voies de recours disponibles ;
- un aperçu des manquements ou des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention ;
- des conclusions provisoires en ce qui concerne le respect des dispositions de la Convention y compris assorties de recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention.

Étape 4 : Le projet de rapport préparatoire sera transmis au candidat qui aura la possibilité, dans un délai de deux mois, de formuler des observations sur le projet et de clarifier tout point. Le projet de rapport préparatoire sera remanié le cas échéant pour tenir compte des commentaires et observations du candidat. Il lui sera ensuite transmis pour derniers commentaires à formuler sous quatre semaines. Le groupe d'évaluation adoptera ce rapport préparatoire dans les huit semaines suivant les observations finales du candidat.

¹⁷ Pour les modalités des visites de terrain, voir 8.3

Étape 5 : Le secrétariat enverra le rapport préparatoire aux membres du Comité qui disposeront de quatre semaines pour lui retourner leurs observations. Elles seront partagées à toutes les délégations. Le Comité discutera le rapport préparatoire au cours d'une réunion plénière. Si cette réunion plénière a lieu plus de deux mois suivant la transmission du rapport préparatoire et dans le cas où les conclusions du rapport ne soulèvent pas de problème ou recommande que le candidat soit invité à adhérer à la Convention, le Bureau peut décider qu'il soit discuté par procédure écrite. Le rapport finalisé sera adopté en réunion plénière ou par procédure écrite si le Bureau le décide. La procédure écrite sera interrompue si trois représentants le demandent dans les deux semaines suivant la réception du rapport préparatoire, qu'il soit discuté lors d'une réunion du Comité.

Le rapport finalisé indiquera si le candidat est en mesure d'être invité par le Comité des Ministres à adhérer ou non. Après son adoption, il sera soumis au Comité des Ministres. Si le Comité conclue à la non-conformité du système de protection évalué avec la Convention 108+, le rapport comportera un ensemble de recommandations et le détail des mesures à prendre pour permettre une meilleure conformité (voir annexe III).

Étape 6 : Si le Comité de la Convention conclut que le système de protection évalué est conforme à la Convention 108+ même si des améliorations sont nécessaires pour renforcer cette conformité ou la préserver à l'avenir, une assistance pour la mise en conformité sera proposée au candidat à l'adhésion, par exemple sous la forme d'expertise juridique ou d'activités de renforcement de capacités (pour plus de détails voir chapitre 9).

Ce processus d'évaluation devrait être réalisé dans les meilleurs délais de manière à permettre au candidat d'enclencher rapidement, si nécessaire, les processus d'amélioration et de programmes de coopération.

8.2. La procédure d'examen d'une Partie à la Convention

En vertu de la Convention, la Partie contractante concernée est tenue d'apporter une contribution active à cet exercice.

La procédure d'examen se déroulera selon les mêmes étapes que celles de l'évaluation, avec l'application d'un calendrier différent et à l'exception des étapes 5 et 6 (voir également schéma en Annexe IV) ;

Étape 1 : la Partie disposera de 6 mois pour répondre au questionnaire. Le reste de l'étape est similaire au cas de l'évaluation (voir ci-dessus 8.1 étape 1). Si la Partie fait l'objet d'un examen sur la base d'un critère substantiel mentionné au chapitre 5, elle devra répondre sous deux mois.

Étape 2 : Identique à la procédure d'évaluation (voir ci-dessus 8.1 étape 2).

Étape 3 : Le groupe d'évaluation et d'examen rédigera un projet de rapport préparatoire dans une période de quatre mois.

Pour le premier examen, les points suivants devraient être inclus dans le rapport préparatoire découlant des commentaires et des conclusions tirés de chaque section du questionnaire :

- une description générale de la législation, de la jurisprudence et de toute autre documentation pertinente, y compris lignes directrices, bonnes pratiques et statistiques concernant la mise en œuvre de la Convention, lorsqu'elles sont disponibles ;

- une description de la ou des autorités de contrôle mise en place et de la pratique qu'elle a développée, incluant une analyse de son indépendance, de sa structure, de ses fonctions, de ses pouvoirs et de ses ressources ;
- une description des voies de recours disponibles et de leur effectivité ;
- une description générale de la manière dont l'efficacité des règles a été assurée dans la pratique, y compris des détails sur les sanctions appliquées et les mesures correctives obtenues ;
- un aperçu des lacunes ou des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention ;
- des conclusions préliminaires comprenant des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre pratique de la Convention.

Pour l'examen cyclique (tous les six ans), l'accent devrait être mis sur les nouveaux éléments ou développements depuis le rapport précédent. S'il n'y a pas de nouveau développement, on pourra se référer au rapport précédent.

Étape 4 : Identique à la procédure d'évaluation (voir ci-dessus 8.1, étape 4).

Étape 5 : Le rapport préparatoire, accompagné des observations finales de la Partie sera transmis au Comité de la convention.

Le secrétariat enverra le rapport préparatoire aux membres du Comité qui disposeront de quatre semaines pour lui retourner leurs observations qui seront partagées avec toutes les délégations. Le Comité discutera du rapport préparatoire lors d'une réunion plénière. Si cette réunion plénière a lieu plus de deux mois après la transmission du rapport préparatoire et dans le cas où les conclusions du rapport ne soulèvent pas de problème, le Bureau peut décider qu'il soit discuté par procédure écrite. L'adoption du rapport finalisé se fera soit lors d'une réunion plénière, soit suivant une procédure écrite si le Bureau le décide. La procédure écrite sera interrompue si trois représentants demandent, dans les deux semaines suivant la réception du rapport préparatoire, que le rapport soit discuté lors d'une réunion du Comité.

Le rapport indiquera si la Partie contractante est en conformité avec les dispositions de la Convention 108+ et comportera le cas échéant des recommandations. Le rapport final sera transmis à la Partie concernée. En cas de **conformité** la procédure sera terminée. Si des améliorations sont nécessaires pour renforcer ou préserver la conformité à l'avenir, la Partie se verra offrir une assistance telle qu'une expertise juridique ou un soutien pour renforcer ses capacités.

Étape 6 : en cas de **non-conformité** un dialogue sera noué avec la Partie contractante concernée et un processus de coopération sera engagé afin de l'aider à se mettre en conformité. Une série de mesures pourra être prise comme évoqué au Chapitre 9 ci-dessous et un délai de mise en conformité sera donné à la Partie contractante. Ce délai sera déterminé en fonction de la nature des recommandations formulées dans le rapport final ainsi que de la complexité de leur mise en œuvre et de leur impact sur les situations existantes. Au terme du délai, le Groupe d'évaluation et d'examen vérifiera la mise en conformité.

8.3 Modalités des visites de terrain

Si les informations réunies lors de l'étape 3 ne sont pas suffisantes pour évaluer avec certitude le niveau de conformité avec les principes de la Convention et l'effectivité de leur application, le groupe d'évaluation et d'examen chargé de l'évaluation pourrait décider d'effectuer une visite sur place.

Les visites devront être effectuées par le Groupe d'évaluation et d'examen responsable.

L'objectif de la visite sera de recueillir des informations et des éclaircissements sur des réponses incomplètes ou insuffisantes données par le candidat ou la Partie au questionnaire. En même temps, les experts qui effectueront la visite s'efforceront de fournir une vision globale de la situation nationale afin de démontrer que le respect des principes de la Convention est factuel et effectif.

9. Mesures en cas de non-conformité

Le Comité de la Convention recommandera les mesures à prendre en cas de non-conformité avec la Convention¹⁸ par une Partie et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la Convention.

En cas de non-conformité, l'objectif du Comité sera d'apporter une assistance à la Partie concernée ou le candidat à l'adhésion et à ses autorités compétentes pour qu'elles se mettent en conformité au regard de la Convention et de ses (futurs) engagements. Pour ce faire, il tiendra compte de la cause et la nature de la question de la non-conformité.

Pour les Parties, une absence de conformité pourra avoir de conséquences sur les flux de données transfrontières, selon l'article 14.1 de la Convention.

Les mesures recommandées devraient être de nature incitative et constructive :

- le Comité peut donner des conseils et, si nécessaire, offrir l'assistance d'experts ; cette aide pourrait faire l'objet de recommandations sur l'interprétation des textes juridiques ou sur la méthodologie technique ou administrative ;
- selon le cas, le Comité peut inviter et/ou aider la Partie ou le candidat à l'adhésion concerné à élaborer un plan d'action pour l'amener à se mettre en conformité dans un délai qui sera convenu entre le Comité et la Partie ou le candidat à l'adhésion concerné. La Partie peut être en mesure de demander un financement pour la mise en œuvre d'un plan d'action dans le cadre des projets de coopération¹⁹ du Conseil de l'Europe, et/ou d'autres donateurs ;
- le Comité peut inviter la Partie ou le candidat à l'adhésion concerné à soumettre des rapports sur les progrès réalisés pour se mettre en conformité au regard de ses engagements (futurs).²⁰

¹⁸ Conformément aux dispositions prévues à l'article 23, *h* et *i* de la Convention 108+.

¹⁹ Programmation stratégique et projet de mobilisation des ressources du Conseil de l'Europe.

²⁰ En vertu de l'article 4 alinéa 3 de la Convention 108+.

Dans le cas où aucune de ces mesures ne permettrait d'atteindre les résultats escomptés dans le délai imparti et si la Partie continue à ne pas respecter les engagements pris en vertu de la Convention, d'autres mesures pourraient être envisagées²¹, notamment :

- l'organisation par le Comité de la convention de visites à haut-niveau ;
- le signalement de la non-conformité au Comité des Ministres par le Comité de la Convention;

Ces mesures peuvent ne pas être appliquées simultanément.

10. Secrétariat du Comité de la convention

Le Secrétaire Général mettra à la disposition du Comité de la Convention le personnel nécessaire, y compris un secrétariat pour le Comité. Celui-ci apportera au Comité les services administratifs dont il pourra avoir besoin et se chargera de coordonner les réunions du groupe d'évaluation et d'examen. Il adressera aussi les questionnaires aux Parties contractantes ou aux candidats à l'adhésion concernés, compilera les réponses reçues et demandera des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses manquent de détails, sans préjuger de la faculté pour le groupe lui-même de demander un complément d'informations.

11. Financement des activités d'évaluation et d'examen

Le budget du Comité de la Convention prendra à sa charge les frais engendrés par ses travaux d'évaluation et d'examen tels que les per-diem et les frais de transport pour se rendre à des réunions ou pour les visites effectuées sur le terrain mais ne versera pas d'honoraires aux membres du groupe d'évaluation et d'examen. Pour réduire les coûts, les groupes tiendront certaines de leur réunion au moyen de conférences téléphoniques/ visiophoniques par internet, lorsque cela sera possible.

Il est à retenir par ailleurs que, selon les dispositions prévues à l'article 22 alinéa 4 de la Convention 108+, toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité de la Convention selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie.

²¹ Cela n'exclue pas l'application éventuelle de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui prévoit de mesures pour les Parties à un traité multilatéral dans le cas de violation matérielle par l'une d'entre elles (y compris la possibilité de suspendre l'application du traité à l'égard de l'État défaillant).

ANNEXE I

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Convention 108+ (extraits)²²

Article 4 – Engagements des Parties

1. Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ainsi qu'à assurer leur application effective.
2. Ces mesures doivent être prises par chaque Partie préalablement à la ratification ou à l'adhésion à la présente Convention.
3. Chaque Partie s'engage à permettre au Comité conventionnel prévu au Chapitre V d'évaluer le respect de ses engagements et à contribuer activement à cette évaluation notamment en présentant des rapports sur les mesures qu'elle aura prises et qui donnent effet aux dispositions de la présente convention.

Article 23 – Fonctions du Comité conventionnel

Le comité conventionnel :

e. formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données à caractère personnel assuré par le candidat à l'adhésion et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre la conformité avec les dispositions de la présente Convention ;

f. peut, à la demande d'un État ou d'une organisation internationale, évaluer si leur niveau de protection des données à caractère personnel est conforme aux dispositions de la présente Convention et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre une telle conformité ;

h. examine la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties et recommande des mesures à prendre en cas de non-respect de la présente Convention par une Partie ;

i. facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention. »

Article 24 – Procédure

4. Le Comité conventionnel établit les autres éléments de son règlement intérieur et fixe en particulier les procédures d'évaluation et d'examen prévues à l'article 4, paragraphe 3 et à l'article 23, alinéas e, f et h sur la base de critères objectifs.

Article 27 – Adhésion d'États non membres ou d'organisations internationales

²² Convention 108+, version consolidée :

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016807c65c0

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le comité conventionnel conformément à l'article 23.e, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe ou une organisation internationale à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

ANNEXE II
(ordre alphabétique anglais)

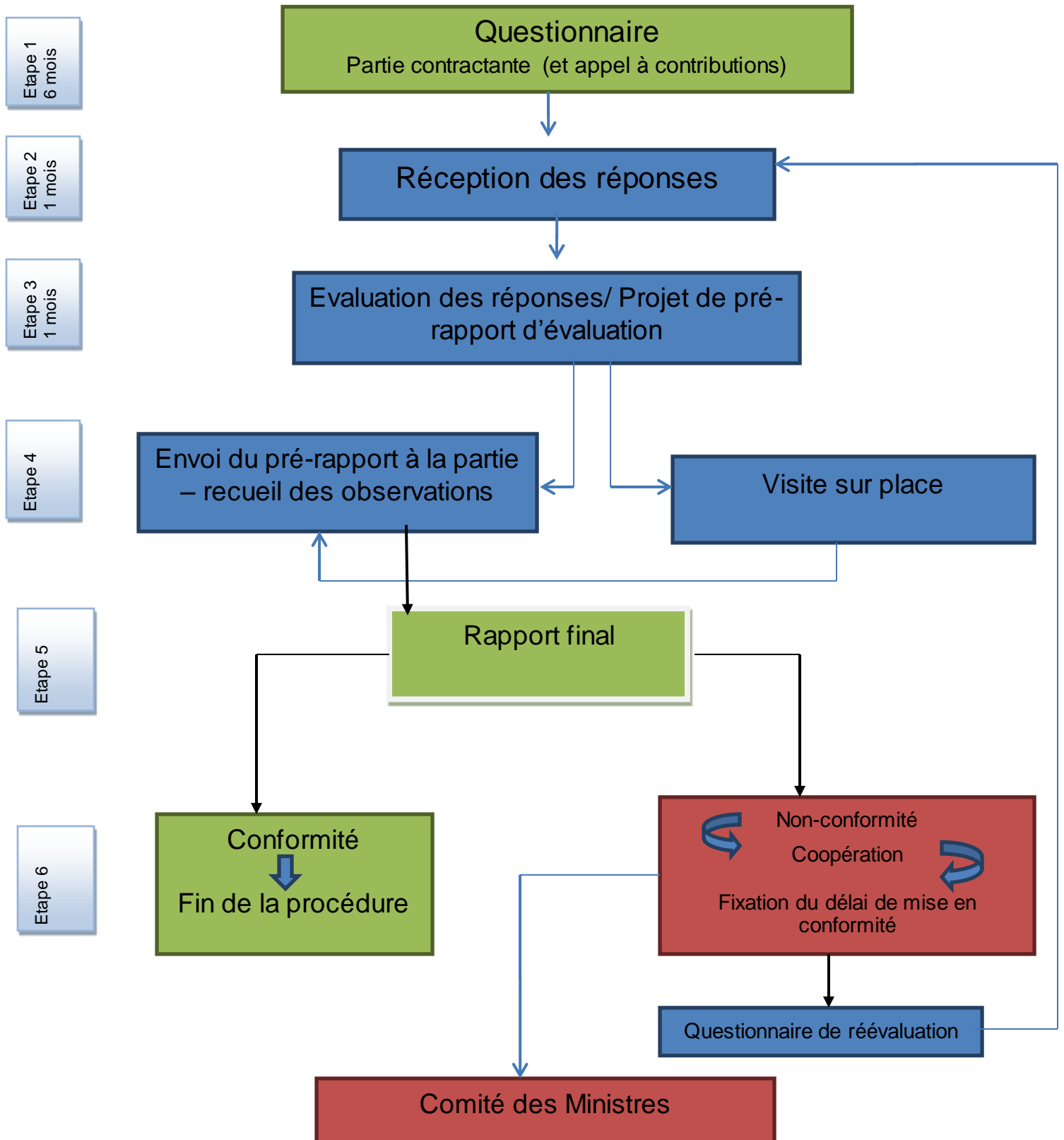
Liste des Parties à la Convention 108	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	09/06/2004	14/02/2005	01/06/2005
Andorre	31/05/2007	06/05/2008	01/09/2008
Arménie	08/04/2011	09/05/2012	01/09/2012
Argentine		25/02/2019	01/06/2019
Autriche	28/01/1981	30/03/1988	01/07/1988
Azerbaïdjan	03/05/2010	03/05/2010	01/09/2010
Belgique	07/05/1982	28/05/1993	01/09/1993
Bosnie - Herzégovine	02/03/2004	31/03/2006	01/07/2006
Bulgarie	02/06/1998	18/09/2002	01/01/2003
Cap Vert		19/06/2018	01/10/2018
Croatie	05/06/2003	21/06/2005	01/10/2005
Chypre	25/07/1986	21/02/2002	01/06/2002
République tchèque	08/09/2000	09/07/2001	01/11/2001
Danemark	28/01/1981	23/10/1989	01/02/1990
Estonie	24/01/2000	14/11/2001	01/03/2002
Finlande	10/04/1991	02/12/1991	01/04/1992
France	28/01/1981	24/03/1983	01/10/1985
Géorgie	21/11/2001	14/12/2005	01/04/2006
Allemagne	28/01/1981	19/06/1985	01/10/1985
Grèce	17/02/1983	11/08/1995	01/12/1995
Hongrie	13/05/1993	08/10/1997	01/02/1998
Islande	27/09/1982	25/03/1991	01/07/1991
Irlande	18/12/1986	25/04/1990	01/08/1990
Italie	02/02/1983	29/03/1997	01/07/1997
Lettonie	31/10/2000	30/05/2001	01/09/2001
Liechtenstein	02/03/2004	11/05/2004	01/09/2004
Lituanie	11/02/2000	01/06/2001	01/10/2001
Luxembourg	28/01/1981	10/02/1988	01/06/1988
Malte	15/01/2003	28/02/2003	01/06/2003
Maurice		17/06/2016	01/10/2016
Mexique		28/06/2018	01/10/2018
Monaco	01/10/2008	24/12/2008	01/04/2009
Monténégro	06/09/2005	06/09/2005	06/06/2006
Maroc		28/05/2019	01/09/2019
Pays-Bas	21/01/1988	24/08/1993	01/12/1993
Macédoine du Nord	24/03/06	24/03/2006	01/07/2006

Liste des Parties à la Convention 108

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Norvège	13/03/1981	20/02/1984	01/10/1985
Pologne	21/04/1999	23/05/2002	01/09/2002
Portugal	14/05/1981	02/09/1993	01/01/1994
République de Moldova	04/05/1998	28/02/2008	01/06/2008
Roumanie	18/03/1997	27/02/2002	01/06/2002
Fédération de Russie	07/11/2001	15/05/2013	01/09/2013
Saint-Marin	02/03/2015	28/05/2015	01/09/2015
Sénégal		25/08/2016	01/12/2016
Serbie	06/09/2005	06/09/2005	01/01/2006
République slovaque	14/04/2000	13/09/2000	01/01/2001
Slovénie	23/11/1993	27/05/1994	01/09/1994
Espagne	28/01/1982	31/01/1984	01/01/1985
Suède	28/01/1981	29/09/1982	01/10/1985
Suisse	02/10/1997	02/10/1997	01/02/1998
Tunisie		18/07/2017	01/11/2017
Turquie	28/01/1981	02/05/2016	01/09/2016
Ukraine	29/08/2005	30/09/2010	01/01/2011
Royaume-Uni	14/05/1981	26/08/1987	01/12/1987
Uruguay		10/04/2013	01/08/2013

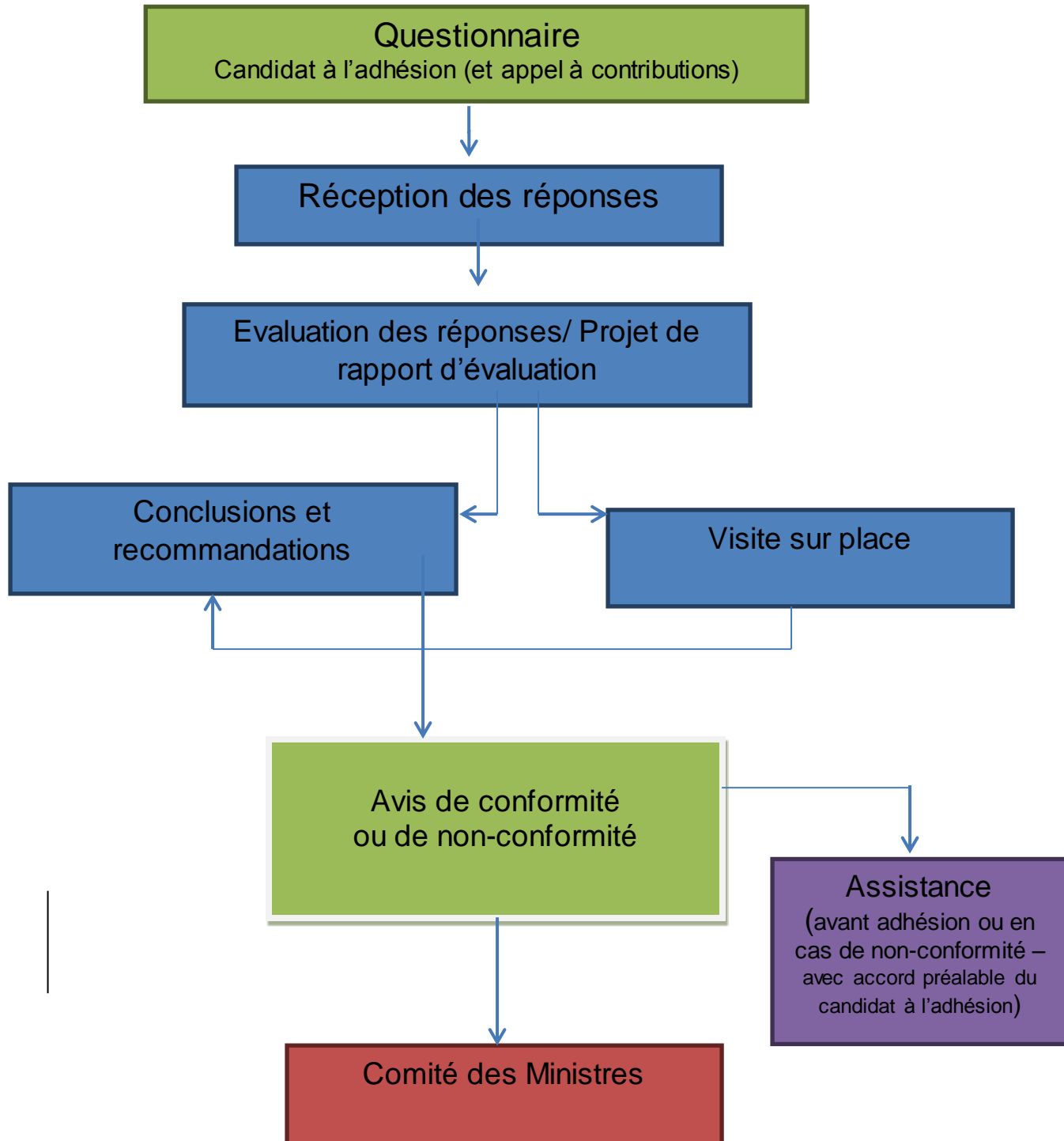
ANNEXE III

Mécanisme d'examen
Schéma d'étapes



ANNEXE IV

Mécanisme d'évaluation d'un candidat à l'adhésion
Schéma d'étapes



ANNEXE V

GLOSSAIRE (à compléter ultérieurement)

Comité conventionnel

Groupes d'évaluation et d'examen

Évaluation

Examen

.....